



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°87-2016-018

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2016

Sommaire

DIRECCTE

87-2016-02-09-007 - SAP RECEPISSE DECLARATION CHALOPIN 2016 (3 pages)	Page 4
87-2016-02-17-002 - SAP RECEPISSE DECLARATION DE SOUZA 2016 (2 pages)	Page 8
87-2016-01-12-004 - SAP RECEPISSE DECLARATION PIQUEPAILLE 2016 (2 pages)	Page 11
87-2016-01-14-003 - SAP RECEPISSE RETRAIT ENREGISTREMENT DECLARATION VERT VIENNE 2016 (2 pages)	Page 14
87-2016-02-09-005 - SAP REFUS DECLARATION APROBOIS 2016 (2 pages)	Page 17
87-2016-02-16-001 - SAP REFUS DE DECLARATION DESERCES (2 pages)	Page 20
87-2016-02-09-006 - SAP REFUS DECLARATION ANTON 2016 (2 pages)	Page 23

Direction Départementale des Territoires 87

87-2015-12-17-003 - annexe à l'arrêté relatif au regroupement des demandes de prélèvements d'eau pour l'irrigation, au titre de la campagne 2016 (1 page)	Page 26
87-2015-11-13-006 - Arrêté autorisant des prélèvements d'eau au barrage du Pas de la Mule, sur la commune de Panazol (2 pages)	Page 28
87-2015-11-09-001 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté initial autorisant l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau situé au lieu-dit "la Grande Garde", commune de Pageas et appartenant à M. et Mme George CONNOR (1 page)	Page 31
87-2015-11-27-001 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté initial autorisant l'exploitation en pisciculture de deux plans d'eau situés au lieu-dit "La Venaud" , commune de Saint Brice sur Vienne et appartenant à la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (1 page)	Page 33
87-2015-11-13-004 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté initial autorisant la SARL ICF à utiliser l'énergie hydraulique de la rivière "la Vienne", aux moulins de Mie et de Vienne, dans les communes d'Aixe sur Vienne et de Saint Priest sous Aixe. (5 pages)	Page 35
87-2015-12-03-001 - Arrêté complémentaire modifiant les arrêtés initiaux autorisant l'exploitation en pisciculture de trois plans d'eau situés au lieu-dit "La Carrière", commune de Javerdat et appartenant à M. Marc DRUTEL (1 page)	Page 41
87-2015-11-23-002 - Arrêté de mise en demeure concernant la SAS du Moulin des Combes, exploitant une installation soumise à autorisation sur la commune de Dompierre les Eglises. (1 page)	Page 43
87-2015-11-13-005 - arrêté portant autorisation de prélèvements d'eau dans le plan d'eau du Mazeud, situé sur la commune de Saint Léger la Montagne (5 pages)	Page 45
87-2015-12-23-001 - Arrêté portant changement d'exploitant de la centrale hydroélectrique du Pont à l'Age à Folles et Laurière, en faveur de la SARL Energies Alternatives (1 page)	Page 51
87-2015-12-10-001 - Arrêté portant changement d'exploitant de la microcentrale hydroélectrique du Chambon à Condat sur Vienne, en faveur de la société JFB Energie (1 page)	Page 53

87-2016-01-29-003 - Arrêté portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Charente", dans le département de la Charente Maritime (2 pages)	Page 55
87-2015-12-03-002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau situé au lieu-dit "La Chaumas", commune d'Oradour sur Glane, et appartenant à M. et Mme Pascal et Mireille GERMOND (5 pages)	Page 58
87-2015-12-03-004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Boubaud", commune de Nieul et appartenant à l'indivision VERSPIEREN (4 pages)	Page 64
87-2015-12-03-003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Boubaud", commune de Nieul, et appartenant à l'indivision VERSPIEREN (4 pages)	Page 69
87-2016-02-17-001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence de deux plans d'eau à Nieul exploités en pisciculture d'eau douce, au titre de l'article L 431-6 du code de l'environnement (5 pages)	Page 74
87-2015-12-07-003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance et à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau situé au lieu-dit "La Tronche", commune de Saint Sornin la Marche, et appartenant à Mme Jacqueline LAFLAVANDRIE (5 pages)	Page 80
87-2015-12-17-002 - Arrêté relatif au regroupement des demandes d'autorisation temporaires de prélèvement d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles dans les communes des bassins de la Vienne et de la Gartempe au titre de la campagne d'irrigation 2016 (1 page)	Page 86
87-2016-01-29-004 - carte du périmètre modifié du SAGE "Charente", dans le département de Charente Maritime (1 page)	Page 88
Direction Régionale des Finances Publiques	
87-2016-01-01-012 - Affiche Désignation de la conciliatrice fiscale et adjoints (1 page)	Page 90
87-2016-01-01-013 - Affiche pour délégation de signature de la conciliatrice fiscale et adjoints (1 page)	Page 92
87-2016-02-22-001 - arrêté relatif à la fermeture des services de la DDFIP 87 en 2016-ponts naturels (1 page)	Page 94
87-2016-01-21-012 - convention de délégation DIRECCTE 2016 (3 pages)	Page 96
87-2016-02-15-002 - CONVENTION D'UTILISATION d'un immeuble (6 pages)	Page 100
87-2016-01-01-010 - Délégation de signature à la conciliatrice fiscale adjointe Mme REYROLLE (2 pages)	Page 107
87-2016-01-01-011 - Délégation de signature conciliateur fiscal adjoint M. JARRY (2 pages)	Page 110
DSDEN Haute-Vienne	
87-2016-02-09-004 - Arrêté carte scolaire du 9 février 2016 (4 pages)	Page 113
Préfecture de la Haute-Vienne	
87-2016-02-19-001 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'opération de création d'une voie publique de circulation dans le village de "Cosjanots" commune de Veyrac et les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation (3 pages)	Page 118

DIRECCTE

87-2016-02-09-007

SAP RECEPISSE DECLARATION CHALOPIN 2016

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/818 215 154
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 818 215 154 00019**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, le 8 février 2016 par la SARL ARA – 60, rue du 11 novembre 1918 – 87380 Meuzac et représentée par M. Romain CHALOPIN. en qualité de gérant.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à la SARL ARA, sous le n° SAP/818 215 154.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I. Les activités de services à la personne soumises à agrément, en application de l'article L.7232-1 du code du travail :

Néant.

II. Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail sont, outre celles mentionnées au I :

1° entretien de la maison et travaux ménagers,

2° petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

3° travaux de petit bricolage dits «homme toutes mains»,

9° collecte et livraison à domicile de linge repassé

NB : Cette activité ne comprend pas l'opération de repassage qui est réalisée par un prestataire, n'entrant pas dans le champ des Services à la Personne. L'activité de repassage au domicile du particulier relève de l'entretien de la maison et des travaux ménagers.

13° maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

15° accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toutefois, les activités mentionnées aux 9° et 15° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L.7233-2 du code du travail et de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 9 février 2016

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe

Nathalie DUVAL

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

DIRECCTE

87-2016-02-17-002

SAP RECEPISSE DECLARATION DE SOUZA 2016

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/520 551 359
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 520 551 359 00026**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n° 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, le 16 février 2016 par M. Didier DE SOUZA, entrepreneur individuel, nom commercial «PERSONAL TRAINER», 15, rue Pierre et Marie Nouhaud -87920 Condat sur Vienne.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à M. Didier DE SOUZA, nom commercial «PERSONAL TRAINER», sous le n° SAP/520 551 359.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I. Les activités de services à la personne soumises à agrément, en application de l'article L.7232-1 du code du travail :

Néant.

II. Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail sont, outre celles mentionnées au I :

5° Cours à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 17 février 2016

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe

Nathalie DUVAL

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

DIRECCTE

87-2016-01-12-004

SAP RECEPISSE DECLARATION PIQUEPAILLE 2016

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/815 377 726
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 815 377 726 00014**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n° 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, le 11 janvier 2016 par la SAS AU BON JARDINIER sise 163 avenue des Casseaux 87000 Limoges et représentée par M. Christian PIQUEPAILLE en qualité de président.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à la SAS AU BON JARDINIER, sous le n° SAP/815 377 726.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- I. Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail sont, outre celles mentionnées au I :

2° petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le directeur du travail, responsable de l'unité Départementale de la Haute-Vienne, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 12 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation
du directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
La directrice adjointe

Nathalie Duval

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

DIRECCTE

87-2016-01-14-003

**SAP RECEPISSE RETRAIT ENREGISTREMENT
DECLARATION VERT VIENNE 2016**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/797 826 0055
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)
N° SIRET : 797 826 005 00010**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Constate,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP/797826005 et délivré à la SARL VERT VIENNE – 77, avenue du Sablard 87000 Limoges le 22 octobre 2013 par la Direccte de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes - unité départementale de la Haute-Vienne pour effectuer les activités suivantes :

1° petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Considérant qu'en date du 6 janvier 2016, le Tribunal de Commerce a prononcé la liquidation judiciaire de la SARL VERT VIENNE 77, avenue du Sablard 87000 Limoges, et a nommé Maître Philippe Urbain, 2, place Winston Churchill 87000 Limoges comme liquidateur,

Constate,

Que le récépissé de déclaration sus-visé est sans objet à compter de ce jugement.

En conséquence, en application des articles R. 7232-21, R. 7232-22 et R. 7232-23 du Code du Travail,

Décide,

de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de la SARL VERT VIENNE au 15 janvier 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. Le liquidateur en informe sans délai les bénéficiaires des prestations de la SARL VERT VIENNE par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Limoges, le 14 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation
du directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
La directrice adjointe

Nathalie Duval

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

DIRECCTE

87-2016-02-09-005

SAP REFUS DECLARATION APROBOIS 2016

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes - unité départementale de la Haute-Vienne

**Refus de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu en particulier les articles L. 7232-1-1, L 7231-1, D 7231-1 et R. 7232-19 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n° 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Décide,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne pour la fourniture de prestations de travaux de jardinage a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes le 18 janvier 2016 par la SARL APROBOIS – Entreprise Adaptée LES FEUILLARDIERS – Route de Chalus – 87230 Les Cars.

Après examen du dossier, l'enregistrement de déclaration est refusé au motif que l'objet social de l'entreprise identifiée sous le numéro SIRET 400 522 272 00014 faisant référence également à des activités de fabrication de menuiseries, conditionnement et vente sur place, n'entre pas dans le champ des services à la personne défini à l'article D. 7231-1 du code du travail.

En conséquence, en application de l'article L 7232-1-1 du code du travail, la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne, nécessaire pour l'enregistrement de la déclaration, n'est pas satisfaite.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 9 février 2016

Pour le préfet et par subdélégation

La directrice adjointe

Nathalie DUVAL

VOIES DE RECOURS : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

DIRECCTE

87-2016-02-16-001

SAP REFUS DE DECLARATION DESERCES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes - unité départementale de la Haute-Vienne

**Refus de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu en particulier les articles L. 7232-1-1, L 7231-1, D 7231-1 et R. 7232-19 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n° 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Décide,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne pour la fourniture de prestations de petits travaux de jardinage et de petit bricolage dites « homme toutes mains » a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes le 22 janvier 2016 par M. Didier DESERCES, entrepreneur individuel, la Grangette – 87640 Razès.

Après examen du dossier, l'enregistrement de déclaration est refusé au motif que l'objet social de l'entreprise identifiée sous le numéro SIRET 481 927 796 00013 faisant référence également à des travaux de revêtements des sols (carrelage notamment) et des murs, n'entre pas dans le champ des services à la personne défini à l'article D. 7231-1 du code du travail.

En conséquence, en application de l'article L 7232-1-1 du code du travail, la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne, nécessaire pour l'enregistrement de la déclaration, n'est pas satisfaite.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 16 février 2016

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe

Nathalie DUVAL

VOIES DE RECOURS : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

DIRECCTE

87-2016-02-09-006

SAP REFUS DECLARATION ANTON 2016

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes - unité départementale de la Haute-Vienne

**Refus de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu en particulier les articles L. 7232-1-1, L 7231-1, D 7231-1 et R. 7232-19 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n° 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Décide,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne pour la fourniture de prestations de travaux de jardinage a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes le 4 février 2016 par M. Jérôme ANTON, entrepreneur individuel, nom commercial «ANTON LACOMBE A VOTRE SERVICE» – 20, rue Eugène Labiche – 87000 Limoges.

Après examen du dossier, l'enregistrement de déclaration est refusé au motif que l'objet social de l'entreprise identifiée sous le numéro SIRET 523 881 787 00031 faisant référence à diverses activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel constituant l'activité principale exercée, n'entre pas dans le champ des services à la personne défini à l'article D. 7231-1 du code du travail.

En conséquence, en application de l'article L 7232-1-1 du code du travail, la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne, nécessaire pour l'enregistrement de la déclaration, n'est pas satisfaite.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 15 février 2016

Pour le préfet et par subdélégation

La directrice adjointe

Nathalie DUVAL

VOIES DE RECOURS : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2015-12-17-003

annexe à l'arrêté relatif au regroupement des demandes de
prélèvements d'eau pour l'irrigation, au titre de la
campagne 2016

Répartition des communes par bassins versants



Communes hors zone de répartition des eaux

Bassin Vienne-Gartempe

Communes classées en zone de répartition des eaux (Arrêté Préfectoral du 5/06/1996)

Bassin Isle-Dronne

Bassin Tardoire-Bandiât

Direction Départementale des Territoires 87

87-2015-11-13-006

Arrêté autorisant des prélèvements d'eau au barrage du Pas
de la Mule, sur la commune de Panazol

Considérant que les prélèvements d'eau sont destinés à la production d'eau potable et que la hausse des prélèvements demandés permettra de sécuriser l'alimentation en eau potable de la ville de Limoges et des communes desservies ;

Considérant que dans la mesure où les prélèvements seront interrompus en cas de d'atteinte du débit objectif étiage (DOE) de la Vienne au Palais-sur-Vienne et que le débit réservé de la Vienne sera respecté, le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vienne ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où elles visent la préservation des milieux aquatiques et des zones humides, ainsi que la protection des eaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2006-1346 du 20 juillet 2006, modifié par l'arrêté préfectoral n°2007-2248 du 29 novembre 2007, est remplacé par l'article suivant :

« Article 4 – Débits et volumes prélevables dans la retenue du barrage du Pas de la Mule

La ville de Limoges et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Vienne Briance Gorre sont autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement à réaliser toute l'année des prélèvements d'eau à partir de la prise d'eau dans la Vienne située au barrage du Pas de la Mule sur la commune de Panazol.

Les volumes maximums prélevables sont les suivants :

	SIAEP Vienne Briance Gorre	Ville de Limoges
Volume horaire	600 m ³ /h	1800 m ³ /h
Volume annuel	4 818 000 m ³	7 300 000 m ³

Les prélèvements effectués par la ville de Limoges seront interrompus lorsque le débit de la Vienne sera inférieur à son débit objectif étiage (DOE) à la station du Palais-sur-Vienne défini par le SDAGE Loire-Bretagne, soit 11 m³/s. »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2006-1346 du 20 juillet 2006, modifié par l'arrêté préfectoral n°2007-2248 du 29 novembre 2007, restent inchangés.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée à la mairie de Panazol où elle pourra être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché à la mairie de Panazol pendant une durée minimum de un mois,

- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé au préfet par les soins du maire,
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la ville de Limoges, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2015-11-09-001

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté initial autorisant
l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau situé au
lieu-dit "la Grande Garde", commune de Pageas et
appartenant à M. et Mme George CONNOR

Article 1 : Monsieur et Madame George CONNOR, en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau de superficie 0,18 hectare situé au lieu-dit « La Grande Garde » dans la commune de Pageas, sur la parcelle cadastrée section F n°420, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 27 juillet 2035.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 4 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 modifié demeurent inchangées.

Article 5 - Publication et exécution. Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant au moins un mois à la mairie de Pageas. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de Pageas. Un extrait de la présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant au moins 1 an.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2015-11-27-001

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté initial autorisant l'exploitation en pisciculture de deux plans d'eau situés au lieu-dit "La Venaud" , commune de Saint Brice sur Vienne et appartenant à la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Article 1 : La **Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**, en sa qualité de nouveau propriétaire des plans d'eau situés au lieu-dit La Venaud dans la commune de Saint-Brice-sur-Vienne, sur les parcelles cadastrées section A numéros 121, 124, 138 et 835 est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ces plans d'eau.

Article 2 : La **demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 30 mai 2033.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 4 : Les **autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 30 mai 2005 demeurent inchangées.

Article 5 - Publication et exécution. Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Saint-Brice-sur-Vienne. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de Saint-Brice-sur-Vienne. Un extrait de la présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant au moins 1 an.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2015-11-13-004

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté initial autorisant la SARL ICF à utiliser l'énergie hydraulique de la rivière "la Vienne", aux moulins de Mie et de Vienne, dans les communes d'Aixe sur Vienne et de Saint Priest sous Aixe.

Article 1^{er} : Autorisation de disposer de l'énergie

L'article 1 de l'arrêté du 3 novembre 2008 est modifié comme suit :

"La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la chute brute maximale est fixée à 323 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 209 kW.

Cette puissance est répartie entre deux usines : celle du moulin de la Mie en rive gauche pour 220 kW et celle du moulin de Vienne en rive droite pour 103 kW."

est remplacé par :

"La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la chute brute maximale est fixée à 387 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 309 kW.

Cette puissance est répartie entre deux usines : celle du moulin de la Mie en rive gauche pour 272 kW et celle du moulin de Vienne en rive droite pour 115 kW."

Article 2 : Section aménagée

L'article 2 de l'arrêté du 3 novembre 2008 est modifié comme suit :

"Les eaux seront dérivées au moyen d'un barrage existant, ayant la forme d'un chevron situé au PK 761,8 (distance à la Loire) à la cote moyenne de 197,24 m NGF. Elles seront restituées à la rivière La Vienne à la cote moyenne de 195,82 m NGF.

Le bras reliant la rive droite (Aixe) est à la cote moyenne de 197,34 m NGF tandis que le bras reliant la rive gauche (Saint Priest) est à une cote moyenne de 197,14 m NGF, cette configuration créant une retenue à la cote normale de 197,32 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 1,5 m pour les deux usines (pour le débit réservé autorisé)."

est remplacé par :

"Les eaux seront dérivées au moyen d'un barrage existant, ayant la forme d'un chevron situé au PK 761,8 (distance à la Loire) qui sera arasé à la cote moyenne de 197,40 m NGF. Elles seront restituées à la rivière La Vienne à la cote moyenne de 195,82 m NGF créant une retenue à la cote normale de 197,48 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 1,66 m pour les deux usines (pour le débit réservé autorisé)."

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

L'article 5 de l'arrêté du 3 novembre 2008 est modifié comme suit :

"Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

– niveau normal et niveau minimal d'exploitation : 197,32 m NGF

Le débit maximal de la dérivation sera de 7,00 mètres cubes par seconde pour le moulin de Vienne et de 15,00 m³/s par seconde pour le moulin de la Mie."

est remplacé par :

"Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

– niveau normal et niveau minimal d'exploitation : 197,48 m NGF

Le débit maximal de la dérivation sera de 8,00 mètres cubes par seconde pour le moulin de Vienne et de 19,00 m³/s par seconde pour le moulin de la Mie."

Article 4 : **Caractéristiques du barrage**

L'article 6 de l'arrêté du 3 novembre 2008 est modifié comme suit :

"Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

Type : barrage en maçonnerie en forme de chevron ;

Hauteur au dessus du terrain naturel : variant de 1,90 à 2,10 m ; en raison du profil ;

Longueur en crête : 161 m (de la berge rive droite à l'entrée du canal d'amenée en rive gauche) ;

Longueur du parement aval : de 5 à 11 mètres ;

Côtes moyennes NGF de la crête du barrage :

– 197,14 m sur une longueur de 91 m en rive gauche ;

– 197,34 m sur une longueur de 69 m en rive droite ;

– 196,86 m sur une longueur de 1 m à la pointe du chevron (entrée passe à poissons) ;

– 196,99 m sur une longueur de 1,45 m en rive gauche (entrée glissière à canoë-kayak) ;

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

– zone d'influence : environ 700 m ;

– surface de la retenue en niveau normal d'exploitation : 5 ha environ ;

– capacité de la retenue en niveau normal d'exploitation : 75 000 m³ "

est remplacé par :

"Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

Type : barrage en maçonnerie en forme de chevron ;

Hauteur au-dessus du terrain naturel : environ 2,15 m

Longueur en crête : 152 m (de la berge rive droite à l'entrée du canal d'amenée en rive gauche) ;

Côtes moyennes NGF de la crête du barrage :

– 197,40 m sur une longueur de 67 m en rive gauche,

– échancrure à 197,20 m sur une longueur de 17 m en rive gauche,

– 197,40 m sur une longueur de 68 m en rive droite,

– 196,73 m entrée passe à poissons,

– 197,20 m entrée glissière à canoë-kayak.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

– zone d'influence : environ 1 100 m,

– surface de la retenue en niveau normal d'exploitation : 6 ha environ."

Article 5 : **Évacuateur de crues, déversoir et vannes. Dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir**

L'article 7 de l'arrêté du 3 novembre 2008 est modifié comme suit :

"a) Le déversoir sera constitué par le barrage décrit à l'article 6.

b) Le dispositif de décharge sera constitué par une vanne placée sur la branche rive droite du barrage, à environ 5 mètres en amont du dégrilleur de l'usine du Moulin de Vienne ; elle a une longueur de 1,33 m et son seuil est à la cote de 196,38 NGF.

c) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) au niveau minimal d'exploitation, sera constitué par :

– la passe à poissons (0,55 m³/s),

– la glissière à canoë-kayak (0,55 m³/s),

– une lame d'eau de 15,5 cm d'épaisseur en moyenne sur le biais coté rive gauche du barrage à la cote moyenne de 197,14 m NGF et long de 91 m (9,4 m³/s).

Le contrôle de ces débits sera réalisé sur place par la lecture de la cote de l'échelle limnimétrique et, a posteriori, par la vérification des enregistrements de la cote de la retenue au niveau de la centrale de Mie. Ces enregistrements seront fournis chaque année et si besoin à pas de temps plus court seront communiqués au service de contrôle sur support informatique."

est remplacé par :

"a) Le déversoir sera constitué par le barrage décrit à l'article 6.

b) Le dispositif de décharge et de dégrèvement sera constitué par une vanne placée sur la branche rive droite du barrage, à environ 5 mètres en amont du dégrilleur de l'usine du Moulin de Vienne ; elle a une longueur de 1,33 m et son seuil est à la cote de 196,38 NGF. Son ouverture sera conditionnée à un débit de la Vienne au moins égal à deux fois le module. Sa durée minimale d'ouverture sera de trente minutes. Sa fermeture sera progressive.

c) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) au niveau minimal d'exploitation, sera constitué par :

- la passe à poissons (0,4 m³/s),
- la glissière à canoë-kayak (0,37 m³/s),
- une lame d'eau de 8 cm d'épaisseur en moyenne au dessus de la cote 197,40 m NGF du barrage.

Le contrôle de ces débits sera réalisé sur place par la lecture de la cote de l'échelle limnimétrique et, a posteriori, par la vérification des enregistrements de la cote de la retenue au niveau de la centrale de Mie. Ces enregistrements seront fournis chaque année et si besoin à pas de temps plus court seront communiqués au service de contrôle sur support informatique."

Article 6 : **Mesures de sauvegarde**

L'article 9 de l'arrêté du 3 novembre 2008 est modifié comme suit :

" b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson.

Les emplacements et les caractéristiques principaux de l'échelle à poissons existante et de ses équipements annexes sont les suivants:

- Type de passe : passe de type à pré-barrages à échancrures ;
- Implantation: au centre du barrage, à la pointe du chevron ;
- Chute totale prise en compte : 1,20 m environ ;
- Nombre de bassins : 3.

Les travaux seront exécutés avant le 31 décembre 2008.

[...]

f) Dispositions relatives à la pratique du canoë-kayak :

Le barrage est équipé d'une glissière à canoë-kayak mise en place et entretenue par le Syndicat d'Aménagement du bassin de la Vienne Moyenne (SABVM). Cette glissière se trouve sur la branche rive gauche du barrage . Ses caractéristiques principales sont les suivantes : entrée placée à 20 m de l'entrée du canal d'amenée du moulin de la Mie, pente de 10 %, largeur intérieure de 1,50 m et cote d'entrée de 196,79 m NGF.

Une drome est ancrée depuis la berge rive gauche à 37,00 m du coin du bâtiment le plus en amont, elle est ancrée à son autre extrémité au côté gauche de l'entrée de la glissière à canoë-kayak.

Une aire de débarquement est aménagée en berge en amont de l'ancrage de la drome.

Un bouton d'arrêt d'urgence est présent sur la passerelle surplombant le dégrillage."

est remplacé par :

"b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson.

Les emplacements et les caractéristiques principaux de l'échelle à poissons et de ses équipements annexes sont les suivants :

- Type de passe : passe à fentes verticales,
- Implantation: au centre du barrage, à la pointe du chevron,
- Chute totale prise en compte : 1,46 m,
- Nombre de bassins : 10,
- Largeur d'échancrure : 0,35 m,
- Largeur de bassin : 1,80 m,
- Longueur de bassin : 2,70 m,
- Tirant d'eau : 0,90 m,
- Débit : 0,4 m³/s.
- Débit d'attrait assuré par une échancrure à la cote 197,20 m NGF en crête de barrage, situé à gauche de la passe, d'une longueur de 17 m.

De plus dans l'hypothèse du rétablissement de la circulation des grands migrateurs au complexe EDF de l'Isle Jourdain, le pétitionnaire devra mettre en place dans un délai de trois ans après la réception des travaux ou de la mise en place de dispositifs de transport, les aménagements suivants :

- grille à plan incliné à 26 degrés par rapport à l'horizontale dont l'espacement libre entre les barreaux sera de 20 mm,
- passe à montaison spécifique à l'anguille.

[...]

f) Dispositions relatives à la pratique du canoë-kayak :

La glissière à canoë-kayak existante sera déplacée par le permissionnaire d'environ 10 m vers la pointe du chevron du barrage. Ses caractéristiques devront permettre le transit de la partie du débit réservé définie à l'article 5 du présent arrêté."

Article 7 : Repère, échelle limnimétrique, limnigraphe enregistré

La cote inscrite à l'article 10 de l'arrêté du 3 novembre 2008 (197,28 m NGF) est remplacée par : 197,48 m NGF

Article 8 : Déroulement du chantier

Dans l'ordre chronologique, le chantier se déroulera de la façon suivante :

La mise hors d'eau se fera par demi-seuil en alternance.

Un premier barrage partira de la pointe du « V » du seuil vers la rive gauche et dévient les débits vers l'aile rive droite du seuil.

Ce barrage est ensuite déplacé en pivot de la pointe du seuil vers la rive opposée.

Les sections du barrage sont traitées indépendamment en rive droite et gauche.

L'ensemble des débits naturels d'étiage seront maintenus dans le lit naturel mais par alternance en surverse sur la moitié du barrage pendant que l'autre section fera l'objet de travaux projetés.

En condition de bas débit, depuis la berge, les produits inertes à fort gradient granulométrique sont déversés en un cordon jusque vers la pointe du barrage.

L'ouvrage est compacté à mesure de l'avancement de la berge vers le seuil. Il sert de piste d'accès aux engins pour la réalisation des travaux.

Les produits sont posés dans la rivière délicatement au godet de pelle mécanique.

Le déversement au plus bas possible évitera la discrimination des produits granulaires entre fines et produits plus grossiers.

L'ouvrage conservera alors une bonne homogénéité pour une bonne fermeture globale des porosités pour assurer une bonne étanchéité.

Un géotextile non tissé sur les parements en amont, ancré en pied sous les produits alluviaux, viendra renforcer la couche de surface des talus du merlon contre des glissements éventuels.

Des enrochements grossiers localisés compléteront les protections de la digue temporaire contre les érosions hydrauliques sur les zones plus sensibles (jonction entre la digue et le seuil).

Des pêches de sauvetage seront réalisées dans les zones mises en assec.

Les travaux seront exécutés avant le 31 décembre 2016.

Article 9 : Mesures compensatoires

La SARL ICF doit en compensation de la rehausse du seuil des moulins de Mie et Vienne contribuer à la diminution du taux d'étagement de la Vienne par l'effacement d'un autre seuil sans usage. La rehausse du seuil autorisée par le présent arrêté doit conduire à l'effacement du seuil de Romanet, propriété du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne, avant le 22 juillet 2017.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et les Maires des communes d'Aixe-sur-Vienne et Saint-Priest-sous-Aixe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies d'Aixe-sur-Vienne et Saint-Priest-sous-Aixe.

Ampliation en sera également adressée :

- à la Fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)

En outre :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairies d'Aixe-sur-Vienne et Saint-Priest-sous-Aixe et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les Maires et envoyée au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2015-12-03-001

Arrêté complémentaire modifiant les arrêtés initiaux autorisant l'exploitation en pisciculture de trois plans d'eau situés au lieu-dit "La Carrière", commune de Javerdat et appartenant à M. Marc DRUTEL

Article 1 : M. Marc DRUTEL, en sa qualité de nouveau propriétaire des trois plans d'eau situés au lieu-dit La Carrière dans la commune de Javerdat :

- plans d'eau n°3647 et 7494 de superficies respectives 0,93 et 0,52 hectare, sur la parcelle cadastrée section B numéro 750,
- plan d'eau n°3721 de superficie 0,43 ha, sur les parcelles cadastrées section B numéros 728 et 864,

est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ces plans d'eau.

Article 2 : La demande de renouvellement de chacune des deux autorisations du 9 mars 2009 devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 9 mars 2037.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 4 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans les deux arrêtés préfectoraux du 9 mars 2009 demeurent inchangées.

Article 5 - Publication et exécution. Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Javerdat. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de Javerdat. Un extrait de la présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant au moins 1 an.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2015-11-23-002

Arrêté de mise en demeure concernant la SAS du Moulin
des Combes, exploitant une installation soumise à
autorisation sur la commune de Dompierre les Eglises.

Considérant que lors de la visite du 28 septembre 2015 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- un débit réservé inférieur à la valeur minimale obligatoire,
- l'absence de commencement d'étude de débit minimum biologique à remettre fin 2015,
- une augmentation de l'altitude de la crête du déversoir amont de 29 cm,
- la suppression du déversoir intermédiaire,
- le maintien de la crête du déversoir aval à 49 cm au-dessus de son altitude normale ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.214-18, L.214-3, R.214-1 rubriques 1210, 3110 et aux arrêtés de prescriptions générales ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS du moulin des Combes de respecter les dispositions des articles L.214-18, L.214-3, R.214-1 rubriques 1210, 3110 et les arrêtés de prescriptions générales, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SAS du moulin des Combes exploitant une installation utilisant l'énergie hydraulique du cours d'eau la Brame sur la commune de Dompierre-les-Eglises est mise en demeure de respecter les dispositions des articles L.211-1, L.214-1, L.214-3, L.214-6, L.214-18 du code de l'environnement et L.511-1 du code de l'énergie.

La société SAS du moulin des Combes est tenue avant le 31 décembre 2015 :

- de rétablir les ouvrages dans l'état initial où ils se trouvaient le 12 février 2010 date de la visite en vue de la reconnaissance du droit fondé en titre. Notamment les 3 déversoirs doivent être remis dans leurs dimensions et altitudes ci-après, de l'amont vers l'aval : 1^{er} déversoir longueur 7,5m altitude 228,00 NGF, 2^{ème} déversoir longueur 6,5m altitude 227,96 NGF et 3^{ème} déversoir longueur 3,5m altitude 227,66 NGF ;

- de présenter à la direction départementale des territoires pour validation, un projet d'ouvrage permettant de garantir en permanence un débit minimum de 90 l/s, correspondant au 1/10^è du module, à restituer à la rivière au droit de l'ouvrage de dérivation des eaux (barrage) ;

- de présenter une étude de débit minimum biologique permettant de vérifier que la valeur minimale de 90 l/s est suffisante ou d'ajuster cette valeur à la hausse si nécessaire.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2015-11-13-005

arrêté portant autorisation de prélèvements d'eau dans le
plan d'eau du Mazeaud, situé sur la commune de Saint
Léger la Montagne

Considérant que les prélèvements d'eau sont destinés à la production d'eau potable ;
Considérant qu'un dispositif de maintien du débit réservé est présent et fonctionnel ;
Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où elles visent la préservation des milieux aquatiques et des zones humides, ainsi que la protection des eaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1er : La ville de Limoges est autorisée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement à réaliser des prélèvements d'eau à partir du plan d'eau du Mazeaud sur le territoire de la commune de Saint-Léger-la-Montagne.

Le volume maximal de prélèvement est fixé à 80 000 m³ par jour et à 13 500 000 m³ par an.

Il sera maintenu à l'aval du plan d'eau du Mazeaud, dans la Couze, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit minimal appelé également débit réservé ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, soit 45 l/s, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Le débit réservé est garanti à l'aval du plan d'eau par la présence d'une vanne spécifique de régulation du débit. La retenue est également pourvue de moyens de mesure ou d'évaluation des débits, situés à l'aval et à l'amont de l'ouvrage. Ces dispositifs seront entretenus et maintenus fonctionnels par le pétitionnaire.

Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0. 1°	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation

L'autorisation est délivrée au vu des pièces du dossier présenté par la ville de Limoges.

Titre II : Prescriptions générales et particulières

Article 2 : Les prélèvements devront respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements

soumis à autorisation en application de l'article L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 3-1 : Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements. Il s'assure de l'entretien régulier des ouvrages et installations utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 3-2 : Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans le présent arrêté.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser à l'aval du point de prise un débit réservé garantissant la vie de la faune aquatique correspondant au minimum au dixième du module du cours d'eau.

Article 3-3 : Le préfet peut, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 3-4 Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes au niveau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 4 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Article 4-1 : L'installation de prélèvement est équipée de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans le dossier déposé. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet qui pourra demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 4-2 : Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 4-3 : Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 4.1 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers,
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer les dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4-4 : Le bénéficiaire de l'autorisation communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-3, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne,

- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 5-1 : En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 5-2 : En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Titre III : Dispositions générales

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Des prescriptions complémentaires pourront être prises après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Si les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée. Elle sera soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée à la mairie de Saint-Léger-la-Montagne où elle pourra être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché à la mairie de Saint-Léger-la-Montagne pendant une durée minimum de un mois,
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé au préfet par les soins du maire,
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2015-12-23-001

Arrêté portant changement d'exploitant de la centrale hydroélectrique du Pont à l'Age à Folles et Laurière, en faveur de la SARL Energies Alternatives

- Article 1^{er} : La SARL ENERGIES ALTERNATIVES dont le siège social est situé à « la Gente » 19 700 SAINT-SALVADOUR, est autorisée à exploiter la centrale hydroélectrique du Pont à l'Age, communes de Folles et de Laurière, destinée à la production d'énergie hydraulique ;
- Article 2 : La SARL ENERGIES ALTERNATIVES est substituée au Syndicat Intercommunal de Laurière Folles, précédent permissionnaire de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique du Pont à l'Age communes de Laurière et de Folles, destinée à la production d'énergie hydraulique.
- Article 3 : Les autres dispositions des arrêtés du 29 mai 1969 et de l'arrêté modificatif du 15 décembre 2008, autorisant la création de l'ouvrage et l'exploitation de l'énergie hydraulique restent et demeurent applicables.
- Article 4 : La SARL ENERGIES ALTERNATIVES respectera les conditions d'exploitation suivantes :
- la SARL ENERGIES ALTERNATIVES pourra prélever, dans la limite fixée par l'arrêté du 29 mai 1969, l'eau nécessaire au fonctionnement de la centrale hydroélectrique sur le plan d'eau restant la propriété du SILF jusqu'au 29 mai 2044 ;
 - la SARL ENERGIES ALTERNATIVES supportera sans indemnité que le SILF fasse les travaux nécessaires à la bonne gestion et exploitation du plan d'eau, quelle que soit la durée des travaux y compris ceux de curage ou de vidange ;
 - la SARL ENERGIES ALTERNATIVES sera tenue de respecter l'arrêté d'autorisation valant règlement d'eau et notamment concernant l'entretien et le bon fonctionnement : de la passe à poissons à créer, des ouvrages relatifs à la prise d'eau, au respect du débit réservé, et à la qualité et la quantité des eaux restituées à l'aval de l'usine ;
- Article 5 : De son côté le SILF assurera le bon entretien du barrage et de la retenue. Il prendra également en charge tous les travaux rendus nécessaires pour assurer la continuité écologique et en particulier l'aménagement d'un ouvrage de franchissement.
- Article 6 : Le gérant de la SARL ENERGIES ALTERNATIVES suivra au cours de l'année 2016 un stage de formation professionnelle lui permettant d'acquérir les capacités techniques nécessaires à la gestion d'une usine hydroélectrique.
- Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 8 : Toute modification des statuts de la société du permissionnaire et tout changement d'exploitant de l'usine devront être notifiés au Préfet dans les conditions fixées par l'article R 214-45 du code de l'environnement.
- Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour le bénéficiaire) ou de la publication (pour toute autre personne) du présent arrêté, il peut être introduit un recours :
- soit hiérarchique, adressé au Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
 - soit gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne.
 - soit contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
- Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2015-12-10-001

Arrêté portant changement d'exploitant de la microcentrale
hydroélectrique du Chambon à Condat sur Vienne, en
faveur de la société JFB Energie

Article 1 : La société JFB Energie est substituée à M. BAROTTE, précédent permissionnaire, dans l'autorisation d'exploiter l'usine hydraulique du moulin du Chambon à Condat sur Vienne, destinée à la production d'énergie hydraulique ;

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 novembre 1961 restent et demeurent applicables ;

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 4 : Toute modification des statuts de la société permissionnaire et tout changement d'exploitant de l'usine devront être notifiés au préfet dans les conditions fixées par l'article R 214-45 du code de l'environnement, dans le cas d'un changement d'exploitant ;

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour le bénéficiaire) ou de la publication (pour toute autre personne) du présent arrêté, il peut être introduit un recours:

- soit hiérarchique, adressé au ministère du Développement durable, la Grande Arche 92055 la Défense Cedex.

- soit gracieux, adressé au préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne – 87031 Limoges Cédex.

- soit contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Condat sur Vienne, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société JFB Energie, nouveau permissionnaire et dont copie sera également adressée au directeur de l'Agence régionale de santé, au directeur régional de l'aménagement et du logement (division énergie), au directeur départemental du service d'incendie et de secours, au chef du service interministériel régional de défense et de protection civile, au commandant du groupement départemental de gendarmerie , au chef du service départemental de l' Office national de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'au président de la fédération de la Haute -Vienne pour la pêche et la protection de la nature et à EDF services Haute-Vienne.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-01-29-003

Arrêté portant modification du périmètre du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux "Charente", dans le
département de la Charente Maritime

Considérant les enjeux sur ce secteur, identifiés lors du diagnostic du SAGE Charente, relevant de la gestion hydraulique dépendant des marais nord à l'étiage via une réalimentation par la Charente.

Considérant l'extension limitée du périmètre, à savoir 7 communes concernées incluses dans le périmètre de l'EPTB et dont 4 communes (Chatellaillon-Plage, Saint-Vivien, Croix-Chapeau, Thairé) sont déjà partiellement incluses dans le périmètre du SAGE Charente,

Considérant que cette modification ne remet pas en cause les fondements de l'élaboration du SAGE en cours,

Considérant que les avis émis lors des consultations sont favorables

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRE'TENT

Article 1er : le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant de la Charente est modifié par l'ajout de tout ou partie du territoire des communes dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe n°1a), selon la délimitation cartographique figurant en annexe 2a.

Article 2 : le reste de l'arrêté n° 2011108-0004 du 18 avril 2011 demeure inchangé.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Charente, Charente-Maritime, Vienne, Deux-Sèvres, Dordogne et Haute-Vienne. Il fait l'objet d'un affichage dans les mairies concernées par la modification du périmètre ainsi défini.

Article 4 : le présent arrêté sera mis en ligne sur le site <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : les secrétaires généraux des préfectures de Charente, Charente-Maritime, Vienne, Deux-Sèvres, Dordogne et Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 1a – liste des communes ajoutées à l'annexe 1 de l'arrêté n° 2011108-0004 du 18 avril 2011

1- communes totalement comprises dans les limites hydrographiques et situées dans le district Adour-Garonne

Thairé 17443

2 - communes totalement comprises dans les limites hydrographiques et situées dans le district Loire Bretagne

Chatellaillon plage 17094

Saint-Vivien 17413

Croix Chapeau 17136

3- communes partiellement comprises dans les limites hydrographiques et situées dans le district Loire Bretagne

La Jarrie 17194

Salles sur Mer 17420

Angoulins 17010

Annexe 2 : carte du périmètre modifié.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2015-12-03-002

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à
l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau situé au
lieu-dit "La Chaumas", commune d'Oradour sur Glane, et
appartenant à M. et Mme Pascal et Mireille GERMOND

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par M. et Mme Pascal et Mireille GERMOND concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de leur plan d'eau de superficie 0,72 ha, établi sur les sources d'un sous-affluent non dénommé en rive gauche de la Glane, situé au lieu-dit « La Chaumas » dans la commune d'Oradour-sur-Glane, sur les parcelles cadastrées section AN numéros 6 et 10.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux, comme prévu au dossier,
- Présenter pour avis au service de police de l'eau, avant mise en place, le projet de dispositif prévu pour garantir le respect d'un débit minimal vers l'aval,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée, réparer la chaussée, et interdire l'accès des animaux à la chaussée,
- Réaliser la première vidange en majeure partie par siphonnage ou pompage,
- Lors de la première vidange, prendre les précautions nécessaires pour éradiquer le lagarosiphon présent sur le plan d'eau, sans dissémination à l'aval
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond et un batardeau amont pour limiter le départ des sédiments vers l'aval lors des vidanges.

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assés de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. La protection anti-batillage par les joncs sera maintenue. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 120 mm dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang sera équipé d'une vanne aval. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de batardeau amont. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Selon le dossier déposé, le déversoir en place, constitué d'une canalisation de diamètre 300mm, sera complété par un second déversoir. Celui-ci sera constitué d'un puits vertical de 1,10 x 1,10 m dont le seuil haut sera calé 0,66 m sous le sommet de la chaussée, et prolongé par une canalisation de diamètre 400 mm installée selon une pente de 4%.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

Section 5 – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. La première vidange sera réalisée en majeure partie par pompage ou siphonage.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard deux semaines avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre,

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le Préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 - Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 - Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5-7 - Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément au dossier.

Section 6 - Dispositions diverses

- Article 6-1** - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.
- Article 6-2** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.
- Article 6-3** - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.
- Article 6-4** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 6-5** - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
- Article 6-6** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.
- Article 6-7** - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :
- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
 - 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
 - 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
 - 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.
- Article 6-8 - Publication et information des tiers.** En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie d'Oradour-sur-Glane, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Oradour-sur-Glane pendant une durée minimale de un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2015-12-03-004

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Boubaud", commune de Nieul et appartenant à l'indivision VERSPIEREN

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type «moine» et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis plus de dix ans à la date de dépôt du dossier ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par l'indivision VERSPIEREN représentée par Mme Liliane VERSPIEREN concernant la régularisation et l'exploitation au titre des dispositions de l'article L.431-4 du code de l'environnement de son plan d'eau de superficie 0,71 ha, établi sur source, situé au lieu-dit Boubaud dans la commune de Nieul, sur la parcelle cadastrée C n°254.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles à tous les exutoires,

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux,
- Avant toute vidange, présenter au service de police de l'eau pour avis préalable le projet d'un dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau, puis le mettre en place,

- Réaliser la première vidange en majeure partie par siphonnage ou pompage,
- Mettre en place le dispositif prévu pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval, en phase de remplissage notamment,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse et semi-ligneuse sur la pente aval de la chaussée,
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond.

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III - Dispositions piscicoles

Article 3-1 - Le poisson éventuellement présent dans le plan d'eau a le caractère de «**res propria**» ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée. Le plan d'eau sera équipé de grilles à l'aval (déversoir, extracteur d'eaux de fond, bassin de pêche).

Article 3-2 - Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles) et l'introduction d'espèces non représentés dans les cours d'eau français. Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-3 - L'éventuel repeuplement du plan d'eau sera réalisé conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement : les poissons proviendront d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-4 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40 m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation PVC de diamètre 100 mm dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue et se jettera au niveau du déversoir. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang sera équipé d'une vanne aval. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention à l'aval déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange, après avis du service de police de l'eau sur le projet. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Selon le dossier déposé, le déversoir de crues présentera les caractéristiques minimales suivantes : 2 buses horizontales de diamètre 400 mm qui se déversent dans un coursier à ciel ouvert.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, un siphon PET de diamètre 31-40 permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

Section V - Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, dans le respect de l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 modifié sus-cité. La première vidange aura lieu en majeure partie par siphonnage ou par pompage.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Publication et information des tiers. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Nieul, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nieul pendant une durée minimale de un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2015-12-03-003

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Boubaud", commune de Nieul, et appartenant à l'indivision VERSPIEREN

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type «moine» et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par l'indivision VERSPIEREN représentée par Mme Liliane VERSPIEREN concernant la régularisation et l'exploitation au titre des dispositions de l'article L.431-4 du code de l'environnement, de son plan d'eau de superficie 0,93 ha, établi sur l'exutoire d'une canalisation et sur source, situé au lieu-dit Boubaud dans la commune de Nieul, sur la parcelle cadastrée C n°211.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles à tous les exutoires,

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux,
- Avant toute vidange, remettre en état le bassin de pêche et mettre en place le dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau,
- Mettre en place le dispositif prévu pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval, en phase de remplissage notamment,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Finir de supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée,
- Réparer la canalisation et la vanne de vidange,
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond.

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III - Dispositions piscicoles

Article 3-1 - Le poisson éventuellement présent dans le plan d'eau a le caractère de «**res propria**» ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée. Le plan d'eau sera équipé de grilles à l'aval (déversoir, extracteur d'eaux de fond, bassin de pêche).

Article 3-2 - Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles) et l'introduction d'espèces non représentés dans les cours d'eau français. Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-3 - L'éventuel repeuplement du plan d'eau sera réalisé conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement : les poissons proviendront d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-4 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40 m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation PVC de diamètre 100 mm dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue et se jettera au niveau du déversoir. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang sera équipé d'une vanne aval. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention à l'aval déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange, comme prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Selon le dossier déposé, le déversoir de crues présentera les caractéristiques minimales suivantes : 2 buses horizontales de diamètre 400 mm qui se déversent dans un regard qui a pour exutoire une canalisation de 300 mm.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, un siphon PET de diamètre 31-40 mm permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

Section V - Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, dans le respect de l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 modifié sus-cité.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera

subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Publication et information des tiers. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Nieul, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nieul pendant une durée minimale de un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-02-17-001

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence de deux plans d'eau à Nieul exploités en pisciculture d'eau douce, au titre de l'article L 431-6 du code de l'environnement

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les plans d'eau n'ont pas été vidangés depuis plus de dix ans à la date de dépôt du dossier ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par l'indivision VERSPIEREN représentée par Mme Liliane VERSPIEREN concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de ses plans d'eau de superficies 0,44 ha (plan d'eau amont) et 0,60 ha (plan d'eau aval), établis sur drainages et zones humides, situés au lieu-dit « Meygeas » dans la commune de Nieul, sur la parcelle cadastrée C0352.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place sur chaque plan d'eau un déversoir évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux,
- Remettre en état le bassin de pêche de l'étang aval,

- Avant toute vidange, présenter au service de police de l'eau pour avis préalable le projet d'un dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau aval, puis le mettre en place,
- Réaliser la première vidange en majeure par siphonnage ou pompage,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse sur la pente aval des chaussées,
- Mettre en place le dispositif prévu pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval, en phase de remplissage notamment,
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond.

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assés de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée de chacun des deux étangs doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur les chaussées par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée sur chacun des deux plans d'eau par une canalisation PVC de diamètre 100 mm dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue et se jettera au niveau du déversoir. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : chacun des deux étangs sera équipé d'une vanne aval. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, et la limitation de départ des sédiments. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention à l'aval du plan d'eau aval, déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange, après validation du projet par le service de police de l'eau.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Selon le dossier déposé, le déversoir de crues de chacun des étangs présentera les caractéristiques minimales suivantes : 1 buse horizontale de diamètre 600 mm avec une pente de 10 %.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, un siphon PET 28-32 permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. La première vidange aura lieu en majeure partie par pompage ou siphonnage.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard deux semaines avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le Préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 - Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 - Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5-7 - Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément au dossier.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

- Article 6-2** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.
- Article 6-3** - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.
- Article 6-4** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 6-5** - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
- Article 6-6** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.
- Article 6-7** - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :
- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
 - 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
 - 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
 - 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.
- Article 6-8 - Publication et information des tiers.** En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Nieul, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nieul pendant une durée minimale de un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2015-12-07-003

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance et à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau situé au lieu-dit "La Tronche", commune de Saint Sornin la Marche, et appartenant à Mme Jacqueline LAFLAVANDRIE

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe » est situé plus de 2 kms à l'aval du plan d'eau ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par Madame Jacqueline LAFLAVANDRIE concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de son plan d'eau de superficie 0,38 ha, établi sur sources, situé au lieu-dit La Tronche dans la commune de Saint-Sornin-la-Marche, sur la parcelle cadastrée section E numéro 59.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Présenter pour avis au service de police de l'eau les calculs de dimensionnement d'un déversoir évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux, puis le mettre en place
- Avant toute vidange, remettre en état le bassin de pêche, présenter pour avis au service de police de l'eau le projet d'un dispositif de décantation aval, puis le mettre en place,

- Présenter pour avis au service de police de l'eau, avant mise en place, le projet de dispositif garantissant le maintien d'un débit minimal vers l'aval, en phase de remplissage notamment,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Maintenir la chaussée sans végétation ligneuse,
- Remettre en fonction le moine.

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit.

Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en place si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : voir article 4-3.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'un moine, qui sera restauré. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention à l'aval déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange, après validation du projet par le service de police de l'eau. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Les calculs de dimensionnement du déversoir seront présentés au service de police de l'eau pour avis avant mise en place.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera

un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard deux semaines avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre,

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le Préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 - Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 - Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5-7 - Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément au dossier.

Section 6 - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Publication et information des tiers. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Saint-Sornin-la-Marche, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Sornin-la-Marche pendant une durée minimale de un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2015-12-17-002

Arrêté relatif au regroupement des demandes d'autorisation temporaires de prélèvement d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles dans les communes des bassins de la Vienne et de la Gartempe au titre de la campagne d'irrigation 2016

Article 1^{er} : Le périmètre de regroupement des demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation, résultant de forages souterrains et de pompages en rivière ou plans d'eau, est constitué par les communes de la Haute-Vienne situées dans les bassins de la Vienne et de la Gartempe et localisées sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : La chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne est désignée mandataire de l'opération pour l'année 2016.

Article 3 : La chambre d'agriculture de la Haute-Vienne remettra, avant le 10 mars 2016, au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, un document présentant la liste des irrigants et les volumes d'eau sollicités pour la campagne 2016.

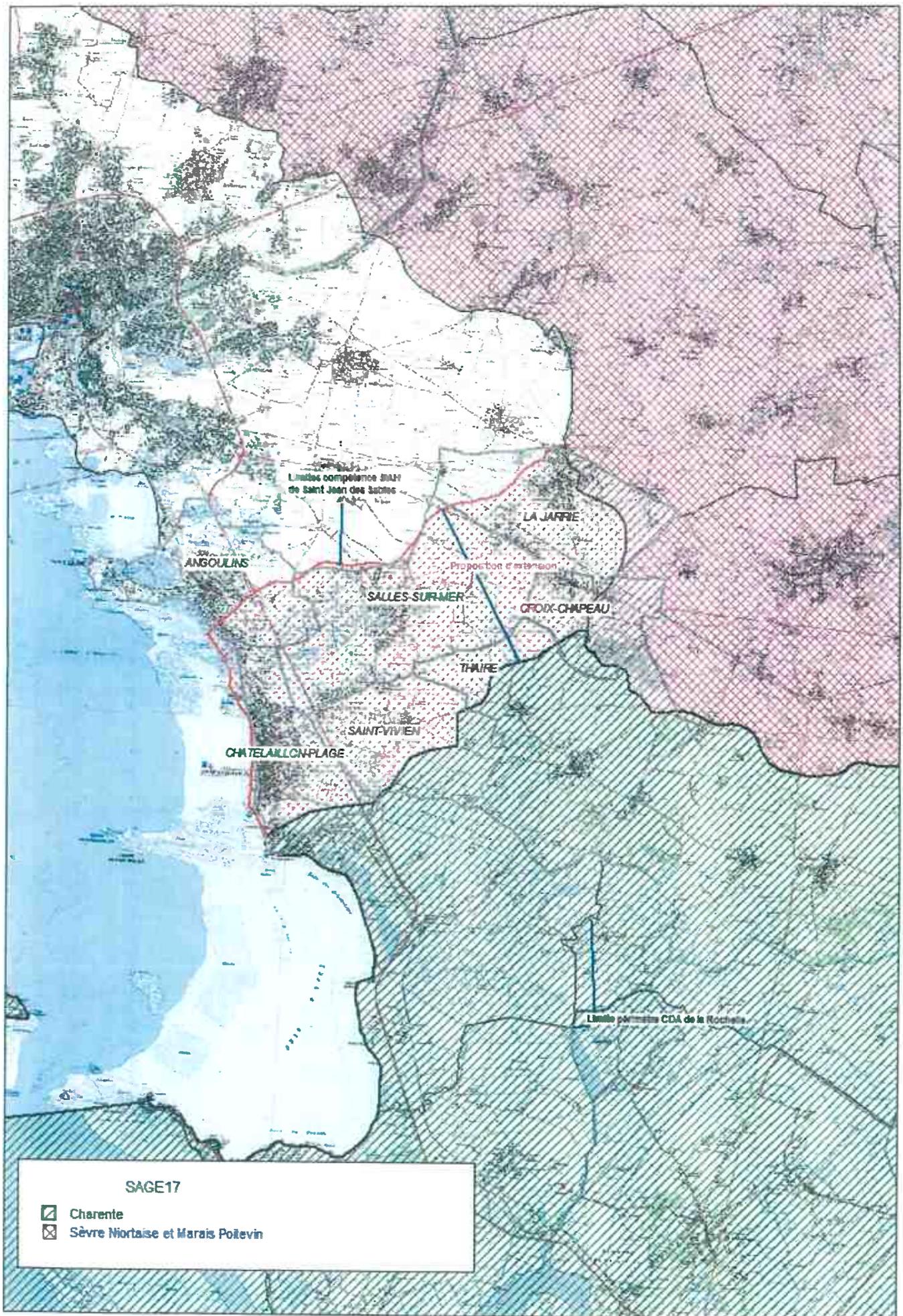
Ce document devra regrouper l'ensemble des demandes, se substituant ainsi aux pièces que chaque pétitionnaire aurait dû fournir individuellement et comporter une analyse de l'incidence du projet par unité hydrographique.

Article 4 : Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à partir de sa notification.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-01-29-004

carte du périmètre modifié du SAGE "Charente", dans le
département de Charente Maritime



Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-01-01-012

Affiche Désignation de la conciliatrice fiscale et adjoints

Affiche Désignation de la conciliatrice fiscale et adjoints



Direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne

Désignation de la conciliatrice fiscale et des conciliateurs fiscaux adjoints

Au 1^{er} janvier 2016

Mme Françoise GAYTON-SEGRET, Administratrice
des finances publiques, conciliatrice fiscale

M. Jean Noël JARRY, Administrateur des finances
publiques adjoint, conciliateur fiscal, adjoint

Mme Isabelle REYROLLE, Administratrice des finances
publiques adjoint, conciliatrice fiscale adjointe.

Date d'affichage de la liste : 1^{er} janvier 2016

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-01-01-013

Affiche pour délégation de signature de la conciliatrice fiscale et adjoints

Affiche pour délégation de signature de la conciliatrice fiscale et adjoints

DELEGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES ADMINISTRATEURS DES FINANCES PUBLIQUES
(AFIP, AFIPA) CHARGES DE LA MISSION CONCILIATRICE FISCALE
BENEFICIAIRE D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE
DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE

Au 1^{er} janvier 2016

(Délégations de signature accordées à la conciliatrice fiscale et aux conciliateurs fiscaux adjoints
en matière de traitement du contentieux et du gracieux fiscal)

Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande
auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,
Pôle pilotage et ressources
Division Stratégie, contrôle gestion, qualité de service
31, rue Montmailler à LIMOGES

Mme Françoise GAYTON-SEGRET, Administratrice
des finances publiques, conciliatrice fiscale

M. Jean Noël JARRY, Administrateur des finances
publiques adjoint, conciliateur fiscal, adjoint

Mme Isabelle REYROLLE, Administratrice des finances
publiques adjoint, conciliatrice fiscale adjointe.

Date d'affichage de la liste : 1^{er} janvier 2016

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques
de la Haute-Vienne

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-02-22-001

arrêté relatif à la fermeture des services de la DDFIP 87 en 2016- ponts naturels

arrêté relatif à la fermeture des services de la DDFIP 87 en 2016- ponts naturels



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Limoges le 22 février 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE -VIENNE
31, rue Montmailler
87 043 LIMOGES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques
de la Haute-Vienne**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016002-0021 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

Arrête :

Article 1 : Tous les services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 6 mai, le vendredi 15 juillet et le lundi 31 octobre 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Vienne,

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-01-21-012

convention de délégation DIRECCTE 2016

convention de délégation DIRECCTE 2016



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 janvier 2016.

Entre la **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DIRECCTE)**, représentée par Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, désigné sous le terme de "délégrant",
d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-vienne** représentée par Monsieur Vincent BONARDI, Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la DDFIP de la Haute-vienne, désigné sous le terme de "déléataire",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 102-accès et retour à l'emploi, 103-accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi, 111-amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail, 134-développement des entreprises et du tourisme, 155-conception, gestion et évaluation des politiques publiques de l'emploi et du travail, 218-conduite et pilotage des politiques économiques et financières, 305-stratégie économique et fiscale, 309-entretien immobilier de l'Etat, 333-moyens mutualisés des administrations déconcentrées, 723- contribution aux dépenses immobilières, FSE -conduite et pilotage des politiques économiques et financières des opérations du Fonds Social Européen (FSE) hors budget de l'Etat, 787-péréquation entre régions des ressources de la taxe d'apprentissage, 790-Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage initiés par l'ex-direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin. Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à BORDEAUX
Le 21 janvier

Le délégant
Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence,
de la consommation du travail et de l'emploi
de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Le délégataire
Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-vienne

Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
en date du 04 janvier 2016

Visa du préfet de la Région
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Visa du préfet du département de
la Haute-vienne

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-02-15-002

CONVENTION D'UTILISATION d'un immeuble

CONVENTION D'UTILISATION d'un immeuble par la DISP

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :-- :- :-

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

-- :-- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-- :-- :- :-

Le 15 février 2016

Les soussignés :

1° – L'administration chargée du domaine, représentée par M.LISI Gilbert, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté numéro 2016002-0024 du 1er janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction interdépartementale des services pénitentiaires de Bordeaux représentée par M. PASCAL Julien, secrétaire général, dont les bureaux sont à Bordeaux, 188 rue de Pessac, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Limoges, 35 rue de Romanet, pour la création d'un pôle de rattachement d'extractions judiciaires (PREJ).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

La présente convention porte sur un immeuble en nature de logement. L'immeuble sera aménagé en bureaux et locaux techniques pour recevoir le PREJ en novembre 2016. Les modifications qui en résultent feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du pôle de rattachement d'extractions judiciaires de Limoges, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier, en nature de logement avec garage, appartenant à l'État, identifié dans l'application Chorus RE-fx sous les références 157936 / 257711- SL 10, 157936 / 304589 – SL 8, 157936 / 306816 – SL 9 et 157936 /307985 – SL 7, sis à Limoges, 35 rue de Romanet, édifié sur la parcelle cadastrée section HP numéro 62, d'une superficie totale de 2978 m², telle qu'elle figure, délimitée par un liseré sur le plan annexé à la présente convention.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} février 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- a) Surface hors œuvre nette (SHON) : 181 m².
- b) Surface utile brute (SUB) : 134 m²
- c) Surface utile nette (SUN) : néant

La clause est actuellement sans objet s'agissant d'un immeuble de catégorie « ctg 3 », ne comportant pas de bureaux. Elle sera actualisée dès l'installation de la PREJ et la connaissance des aménagements du bâtiment.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet s'agissant d'un immeuble de catégorie « ctg 3 », ne comportant pas de bureaux. La clause sera actualisée dès l'installation de la PREJ en novembre 2016..

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet s'agissant d'un immeuble de catégorie « ctg 3 », ne comportant pas de bureaux. La clause sera actualisée dès l'installation de la PREJ en novembre 2016.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 janvier 2025.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- d) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- e) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- f) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- g) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum ou la valeur locative de l'immeuble à défaut de loyer.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le Secrétaire Général

Par délégation
P.CHATAIL

J.PASCAL

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Visa du contrôleur financier en région : Sans objet

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-01-01-010

Délégation de signature à la conciliatrice fiscale adjointe
Mme REYROLLE

Délégation de signature à la conciliatrice fiscale adjointe Mme REYROLLE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, Rue Montmailler
87043 Limoges Cedex

Limoges, le 1^{er} janvier 2016.

Arrêté portant délégation de signature à la conciliatrice fiscale adjointe

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 396 A et 410 à son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle REYROLLE, administratrice des finances publiques adjoint, conciliatrice fiscale adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département de la Haute-Vienne, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3^{ème} de l'article L 247 du livre des procédures fiscales, sur les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégués.

**L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques
de la Haute-Vienne**

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-01-01-011

Délégation de signature conciliateur fiscal adjoint M.
JARRY

Délégation de signature conciliateur fiscal adjoint M. JARRY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, Rue Montmailler
87043 Limoges Cedex

Limoges, le 1^{er} janvier 2016.

Arrêté portant délégation de signature au conciliateur fiscal adjoint

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques
de la Haute-Vienne,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 396 A et 410 à son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Jean Noël JARRY, administrateur des finances publiques adjoint, conciliateur fiscal adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département de la Haute-Vienne, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3^{ème} de l'article L 247 du livre des procédures fiscales, sur les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

**L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques
de la Haute-Vienne**

DSDEN Haute-Vienne

87-2016-02-09-004

Arrêté carte scolaire du 9 février 2016

VU les articles R211-1 et D211-9 du code de l'éducation
VU l'avis du Comité Technique Académique consulté le 15 janvier 2016
VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental
consulté le 9 février 2016
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale
consulté le 9 février 2016

ARRETE

Article 1 : sont autorisées, à compter de la rentrée scolaire 2016, dans les écoles du département de la HAUTE-VIENNE, les ouvertures, les fermetures et les transformations de postes du BOP 140, ci-après désignées :

Désignation de l'établissement	Nbre de postes	Situation des postes dans l'établissement
<u>I - CLASSES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES</u>		
A – OUVERTURES :		
- E.P.PU Victor Hugo Limoges (0870750T).....	1	Scolarisation moins de 3 ans - 11 ^{ème} poste dans l'école
- E.P.PU Oradour sur Glane (0870854F).....	1	11 ^{ème} poste d'adjoint – 12 ^{ème} poste dans l'école
- E.E.PU L. Berland Limoges (0875003R).....	1	11 ^{ème} poste d'adjoint – 12 ^{ème} poste dans l'école
- E.E.PU Les Homérides Limoges (0870971H).....	1	6 ^{ème} poste d'adjoint – 7 ^{ème} poste dans l'école
- E.M.PU Eymoutiers (0870138C).....	1	2 ^{ème} poste d'adjoint – 3 ^{ème} poste dans l'école
- E.P.PU Peyrilhac (0870210F).....	1	4 ^{ème} poste d'adjoint – 5 ^{ème} poste dans l'école
- E.P.PU Saint Sulpice Les Feuilles (0871004U).....	1	6 ^{ème} poste d'adjoint - 7 ^{ème} poste dans l'école
- E.P.PU Aureil (0870432X).....	1	4 ^{ème} poste d'adjoint – 5 ^{ème} poste dans l'école
- E.P.PU Saint Auvent (0870341Y).....	1	3 ^{ème} poste d'adjoint – 4 ^{ème} poste dans l'école
- E.E.PU Landouge Limoges (0870719J).....	1	13 ^{ème} poste d'adjoint – 14 ^{ème} poste dans l'école
- E.M.PU Carnot Limoges (0870235H).....	1	4 ^{ème} poste d'adjoint – 5 ^{ème} poste dans l'école
- E.E.PU Montmailler Limoges (0870755Y).....	2	8 et 9 ^{èmes} postes d'adjoints – 9 et 10 ^{èmes} postes dans l'école
- E.E.PU Les Bénédictins Limoges (0870980T).....	2	5 et 6 ^{èmes} postes d'adjoints – 6 et 7 ^{èmes} postes dans l'école
- E.E.PU Les Feuillants Limoges (0870248X).....	1	4 ^{ème} poste d'adjoint – 5 ^{ème} poste dans l'école
- Réserve de rentrée	3	
B – FERMETURES :		
- E.P.PU Sauviat sur Vige (0870978R).....	0,5	Poste Dispositif moins de trois ans
- E.E.PU Bellegarde Limoges (0870259J).....	1	Directeur d'école élémentaire – classe unique
- E.E.PU Le Présidial Limoges (0870278E).....	3	2 postes d'adjoints, 1 poste de directeur
- E.P.PU L'Abbessaille Limoges (0870680S).....	3	2 postes d'adjoints, 1 poste de directeur
- E.E.PU Saint Just Le Martel (0871000P).....	1	6 ^{ème} poste d'adjoint – 7 ^{ème} poste dans l'école

- E.P.PU Sussac (0870515M).....	1	Directeur d'école élémentaire – classe unique
- E.E.PU J. Ferry Saint Yrieix (0870499V).....	1	5 ^{ème} poste d'adjoint – 7 ^{ème} poste dans l'école
- E.M.PU Ambazac (0870426R).....	1	7 ^{ème} poste d'adjoint – 8 ^{ème} poste dans l'école
- E.P.PU Eymoutiers (0870827B).....	1	4 ^{ème} poste d'adjoint – 5 ^{ème} poste dans l'école
- E.P.PU Arnac la Poste (0871025S).....	1	4 ^{ème} poste d'adjoint – 5 ^{ème} poste dans l'école
- E.P.PU La Jonchère Saint Maurice (0870162D).....	1	5 ^{ème} poste d'adjoint – 6 ^{ème} poste dans l'école
- E.P.PU Chaptelat (0870385W).....	1	9 ^{ème} poste d'adjoint – 10 ^{ème} poste dans l'école
- E.P.PU Saint Méard (0870570X).....	1	1 ^{er} poste d'adjoint – 2 ^{ème} poste dans l'école
- E.P.PU Château Chervix (0870386X).....	1	3 ^{ème} poste d'adjoint – 4 ^{ème} poste dans l'école
- E.P.PU La Porcherie (0870215L).....	1	1 ^{er} poste d'adjoint – 2 ^{ème} poste dans l'école
- E.P.PU Laurière (0870168K).....	1	2 ^{ème} poste d'adjoint - 3 ^{ème} poste dans l'école
- E.P.PU Cieux (0870824Y).....	1	3 ^{ème} poste d'adjoint – 4 ^{ème} poste dans l'école
- E.P.PU Rancon (0870216M).....	1	1 ^{er} poste d'adjoint – 2 ^{ème} poste dans l'école
<u>II – REMPLACEMENT</u>		
<u>A – OUVERTURES</u>		
- Brigade départementale (087020GD).....	3	Rattachement au département
- Décharges de direction (087027GP).....	8,5	Dont 2 transformations de décharges REP +
<u>B – FERMETURES</u>		
- Décharge REP+ (087020GD).....	2	Transformation en décharges de direction
<u>III – « PLUS DE MAITRES QUE DE CLASSES »</u>		
<u>OUVERTURES</u>		
- E.E.PU M. Proust Limoges (0870893Y).....	0,5	Maître supplémentaire – les 2 demi-postes sont regroupés en un poste entier – 6 ^{ème} poste dans l'école
- E.E.PU Les Homérides Limoges (0870971H).....	0,5	Maître supplémentaire – les 2 demi-postes sont regroupés en un poste entier – 8 ^{ème} poste dans l'école
- E.E.PU M. Madoumier Limoges (0870988B).....	1	Maître supplémentaire – 7 ^{ème} poste dans l'école

IV - POSTES SPECIALISES**A – OUVERTURES**

- Circonscription de Limoges 3 (0870651K).....	1	Poste option G
- Circonscription de Limoges 6 (0870075J).....	1	Poste option G
- CMPP Limoges (0870759C).....	1	Poste option G
- E.E.PU L. Berland Limoges (0875003R).....	1	Poste option D – ouverture ULIS
- E.E.PU M. Ravel St Yrieix (0870498U).....	1	Poste option D – ouverture ULIS
- Dispositif UPE2A rattachement administratif E.E.PU E. Herriot Limoges (0870246V)	1	Implantation du poste : DSDEN de la Haute-Vienne (0879999W)
- Dispositif UPE2A rattachement administratif E.E.PU G. Philippe Limoges (0870833H)	1	Implantation du poste : DSDEN de la Haute-Vienne (0879999W)

B – FERMETURES

- Circonscription de Limoges 5 (0870077L).....	1	Poste option G
- Circonscription de Limoges 4 (0870073G).....	1	Poste option G
- CMPP Limoges (0870759C).....	1	Poste Directeur
- E.E.PU J. Ferry Saint Yrieix (0870499V).....	1	Poste option D – fermeture ULIS
- Dispositif UPE2A rattachement administratif E.E.PU J. Curie Limoges (0871029W)	1	Implantation du poste : DSDEN de la Haute-Vienne (0879999W)

V - POSTES CONSEILLERS PEDAGOGIQUES**A – OUVERTURES**

- Conseillers pédagogiques EPS	5	1 Limoges 1 (0870074H) 1 Limoges 2 (0870076K) 1 Limoges 4 (0870073G) 1 Limoges 5 (0870077L) 1 Limoges 6 (0870075J)
--------------------------------	---	--

B – FERMETURES

- Conseillers pédagogiques EPS	3,5	0,5 Limoges 1 (0870074H) 0,5 Limoges 2 (0870076K) 0,5 Limoges 3 (0870651K) 0,5 Limoges 4 (0870073G) 0,5 Limoges 5 (0870077L) 0,5 Limoges 6 (0870075J) 0,5 Limoges 7 (0875077W)
--------------------------------	-----	--

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-02-19-001

Arrêté déclarant d'utilité publique l'opération de création
d'une voie publique de circulation dans le village de
"Cosjanots" commune de Veyrac et les acquisitions
foncières nécessaires à sa réalisation

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.121-1 à L.121-5 et R.121-1 (déclaration d'utilité publique) et L.132-1 et R.132-1 à R.132-4 (arrêté de cessibilité) ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU la délibération en date du 18 février 2015 du conseil municipal de la commune de Veyrac reçue le 2 mars 2015 à la préfecture de la Haute-Vienne ;

VU les dossiers de demande de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire produits par la commune de Veyrac le 27 mai 2015 ;

VU la décision n° 2015/48 d'examen au cas par cas en date du 12 mai 2015 du Préfet de la région Limousin, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, ne soumettant pas le projet susvisé à étude d'impact, jointe au dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU la décision en date du 16 juin 2015, modifiée le 13 juillet 2015, du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation de M. Hugues de VOME COURT en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Mme Sylvie ROUSSERIC en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral DCE/BUA/n° 2015/12 en date du 13 août 2015 portant ouverture conjointe dans la commune de Veyrac :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération de création d'une voie publique de circulation dans le village des « Cosjanots » ;
- d'une enquête parcellaire afin de connaître exactement les biens à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, situés dans l'emprise du projet.

VU les rapports et conclusions d'enquête d'utilité publique et parcellaire établis par M. Hugues de VOME COURT, remis le 2 novembre 2015 ;

VU le courrier du Préfet du 6 novembre 2015 adressé au Maire de Veyrac ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Veyrac en date du 20 novembre 2015, reçue à la préfecture de la Haute-Vienne le 1^{er} décembre 2015 ;

VU la lettre en date du 10 février 2016 du Maire de Veyrac, en réponse au courrier précité du Préfet ;

CONSIDERANT les avis favorables, tant sur l'utilité publique que sur l'emprise foncière, assortis de deux réserves, émis par le commissaire enquêteur dans le cadre des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

CONSIDERANT que la délibération précitée du Conseil municipal de la commune de Veyrac et que le courrier susvisé du Maire de Veyrac répondent aux observations du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que les avantages que va procurer l'opération, qui tend à satisfaire des besoins d'intérêt général, sont supérieurs et prévalent sur les inconvénients qui en résultent, notamment pour les propriétaires concernés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de Veyrac, conformément au plan périmétral du projet joint en annexe au présent arrêté et aux dossiers soumis à enquêtes d'utilité publique et parcellaire, l'opération de création d'une voie publique de circulation dans le village des « Cosjanots », commune de Veyrac, ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation.

